

N°18A/2026

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**CONSIDERANT** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 16 janvier 2026 formulée par Madame STEGNER Christel, agissant en qualité de Présidente de la M.J.C. de Richemont dont le siège social est au 15, Grand'rue à 57270 RICHEMONT, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « Soirée Chic&Choc » qui aura lieu le samedi 28 février 2026 à la salle des fêtes Saint Jacques ;

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

**A R R È T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Madame STEGNER Christel, agissant en qualité de Présidente de la M.J.C. de Richemont dont le siège social est au 15, Grand'rue à 57270 RICHEMONT, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, le :

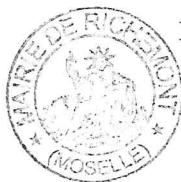
**SAMEDI 28 FEVRIER 2026 de 19 heures 30 à 2 heures 30**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 4<sup>ème</sup>** : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame STEGNER Christel, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 23 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 27/1/2026